



Arrêté préfectoral

**Fixant les modalités de consultation du public par voie électronique
pour le projet d'arrêté préfectoral
fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques
et les actions de démoustication en Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L120-1, L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération n° 317 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 15 décembre 2023 portant sur l'évolution de la stratégie départementale de démoustication et la lutte contre les nuisances générées par le « moustique tigre » ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral porte sur la modification du périmètre d'intervention des services du Département fixé par arrêté préfectoral du 23 juin 2020 (avec le rajout de 6 communes) afin de tenir compte de la réalité de la nuisance générée par les moustiques, la nature des opérations et les procédés utilisés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'une décision ayant une incidence sur l'environnement doit être soumis à la participation du public et qu'il convient d'organiser une consultation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **vendredi 7 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus**, soit une durée de 22 jours, portant sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime.

Article 2 : Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, sera consultable le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Participation-du-public/Participations-en-cours>

Conformément aux dispositions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement, une consultation sur support papier est possible, sur demande, à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) ou dans l'une des sous-préfectures du département, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La demande est présentée au plus tard le 25 juin 2024. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Article 3 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime au plus tard à la date de mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation sur ce même site.

Cet avis sera également transmis par voie électronique aux mairies du département.

Article 4 : Le public pourra faire part de ses observations ou propositions par courrier électronique (en précisant en objet le projet concerné) à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Article 5 : La décision ne peut être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 6 : Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély et Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Département (Direction de l'environnement et de la mobilité - service démoüstication) ainsi qu'aux maires du département.

La Rochelle, le **3 JUIN 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON